



# Conditions de remboursement de sortie ou de séjour organisés par le CAF de Chambéry en cas d'annulation

*(Procédure applicable à compter du 24 mars 2026 – approuvée en CODIR)*

## Principe général

Le club et les encadrants organisateurs ne doivent en aucun cas supporter les conséquences financières liées à l'annulation d'un participant.

Ainsi, tout frais généré par la défection d'un participant reste à sa charge, sauf disposition contraire explicitement prévue dans les conditions spécifiques de la sortie.

Des situations particulières, notamment les cas de force majeure, pourront être examinées au cas par cas par la Présidence.

Afin de se prémunir vis-à-vis de toute situation où le club ou l'encadrant seraient amenés à assumer des frais liés à une annulation, les conditions ci-dessous doivent être clairement indiquées ou référencées dans le descriptif de toute sortie publiée à l'agenda.

L'encadrant peut prévoir des conditions plus favorables, à condition qu'elles n'entraînent aucun surcoût pour le club ou pour les autres participants.

## 1. Remplacement des dispositions antérieures

La présente procédure annule et remplace toute règle précédente concernant les annulations de formations, événements, séjours ou sorties publiées à l'agenda du club.



## 2. Annulation d'une sortie par l'encadrant ou par le club

- Aucun remboursement n'est dû aux participants, sauf si les conditions spécifiques de la sortie prévoient le contraire.
- Les frais non définitivement engagés peuvent être remboursés, uniquement si cela ne crée aucun surcoût pour les autres participants ou pour le club.
- Les frais déjà engagés par l'encadrant (ex. arrhes de refuge ou gîte) sont remboursés par l'ensemble des participants validés.

## 3. Annulation par un participant qui a été validé sur une sortie

- Aucun remboursement ne peut être exigé par le participant qui annule, sauf si les conditions de la sortie prévoient explicitement une exception.
- Les frais engagés pour la sortie restent à la charge du participant qui se désiste.

## 4. Cas particuliers – Décision de la Présidence

La Présidence peut décider d'un remboursement total ou partiel dans des situations exceptionnelles

La Présidence le 22 03 2026

 La présidence  
 